Province de LUXEMBOURG
Arrondissement de BASTOGNE

VILLE de
Houffalize

Rue de Schaerbeek 1, B-6660 Houffalize
Tél. 061 280 040 - Fax 061 280 041
www.houffalize.be

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 17/07/2019

PRESENTS :
M.M.CAPRASSE, Bourgmestre-Président;
J.DEVILLE, M.KNODEN, P.CARA, J.GUILLAUME, Echevins;
C.FETTEN, C.PHILIPPART, ~~M.PHILIPPE~~, B.DEUMER, ~~V.BOMBOIR~~,
A.LAMBORELLE, A.-S.GADISSEUX, N.GERADIN, V.PENOY,
C.CRINS, F.MATHURIN, P.DUBUISSON Membres;
J.-Y. BROUET, Directeur général.

OBJET : Règlement redevance communale pour récupération du coût réel auprès du candidat bâtisseur des frais exposés par la Commune dans le cadre de la vérification de l'implantation des bâtiments
Exercices 2020 à 2025

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L 1122-30;

Vu le Code du Développement Territorial, l'article D.IV. 72 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Considérant que dans le cadre du Code du Développement territorial, article D.IV.72, il est rappelé au Collège communal, l'obligation incombant à la Commune de vérifier l'implantation des futures constructions par rapport au plan présenté par le demandeur de permis ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions en la matière en chargeant un contrôleur, professionnel en la matière, de vérifier lesdites implantations ;

Considérant que le service sollicité auprès du contrôleur est fortement identique par implantation ; qu'on peut valablement l'estimer à +/- 150€ par vérification de l'implantation d'une construction ;

Considérant qu'il convient de répercuter le coût réel de cette prestation à la charge du demandeur du permis d'urbanisme ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'établir à cet effet un règlement établissant une redevance communale ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 01/07/2019 conformément à l'article L1124-40, §1er , 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 01/07/2019 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, par 15 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 voix CONTRE,

DECIDE

Article 1 :
Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale due en cas d'intervention d'un contrôleur commissionné par la Commune dans le cadre de l'exécution de l'article D.IV.72 du Code du Développement territorial.

Article 2 :
La redevance est due par la personne physique ou morale ayant obtenu un permis nécessitant la vérification de l'implantation d'une construction.

Article 3 :
La redevance est fixée au montant des honoraires réclamés à la Commune par le contrôleur chargé de la mission de vérification de l'implantation de la ou des futures constructions. On entend par « une construction », un volume avec éventuellement ses annexes. Toute nouvelle construction sur la parcelle faisant l'objet d'un nouveau permis d'urbanisme et nécessitant l'implantation d'un volume sera à nouveau soumise à la redevance.

Article 4 :
La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture

Article 5 :
En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 :
La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

FAIT EN SEANCE PUBLIQUE, DATE QUE DESSUS :
PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
(s) J.-Y. BROUET

Le Bourgmestre,
(s) M. CAPRASSE

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Directeur général,
J.-Y. BROUET

Le Bourgmestre,
M. CAPRASSE